

Commune de Serraval

dossier n° DP 074 265 15 X0025

Envoyé en préfecture le 20/08/2015

à 17h02 le 20/08/2015

Affiché le

ID : 074-217402650-20150820-ARR_872015-AI

SLOW

date de dépôt : **06 juillet 2015**

demandeur : **Monsieur GOLLIET Gilles**

pour : **réfection de toiture**

adresse terrain : **lieu-dit Le Plaisir, à Serraval
(74230)**

**ARRÊTÉ ARR_872015
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Serraval**

Le maire de la commune de Serraval

Vu la déclaration préalable présentée le 06 juillet 2015 par Monsieur GOLLIET Gilles, demeurant 4 rue Louis Haase à Thônes (74230) et enregistrée par la mairie de Serraval, sous le numéro DP 074 265 15 X0025 ;

Vu l'objet de la déclaration présentée sur un terrain situé lieu-dit Le Plaisir à Serraval (74230) : rénovation de deux balcons ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014 ;

Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER), approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 14/08/2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La teinte du bois choisi pour la rénovation des balcons devra être cohérente avec celle du bâtiment existant.

Fait, le 20 août 2015

Le Maire Bruno GUIDON

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le
- de sa publication le

Le Maire,

Bruno GUIDON

Le(ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut (peuvent) commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de 3 mois après la date de signature, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. **Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.